



Saint-Martin-en-Haut

## ARRETE TRANSFERANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Département du Rhône

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Communauté de Communes  
des Monts du Lyonnais

**ARRÊTÉ N° : 2026 – 060**

**PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 69227 2500018 T02**

Nom du pétitionnaire	SCI MOCKA représentée par Marine PASTORE
Son adresse	3081 Route de St Apollinaire 69440 Sainte-Catherine
Date de dépôt du dossier en mairie	24 février 2026
Objet de la demande	Transfert du Permis de Construire pour la transformation d'un bâtiment économique en cabinet de kiné et modification de façade
Adresse du projet	Cour Besson, 69850 Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,  
Vu le permis initial accordé le 11/12/2025,  
Vu la demande de transfert susvisée,  
Vu l'accord du bénéficiaire initial, Célia JARLET,  
Vu le Code de l'Urbanisme,

### ARRETE

**Article 1 :** Le TRANSFERT du permis susvisé est **accordé**.

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 25/02/2026

Le Maire, Régis CHAMBE

*Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,*



-Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le : 24/02/2026

- Transmission de la décision au représentant de l'Etat le : 26/02/2026

Tout projet de construction peut donner lieu au paiement de taxes et participations dont :

- la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et la redevance d'archéologie préventive : par déclaration auprès des services fiscaux sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens »
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif
- la participation pour le raccordement aux différents réseaux

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Voies et délais de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation d'urbanisme peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site officiel de l'administration française <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai, à compter de son affichage sur le terrain, d'un mois en cas de recours gracieux et de deux mois en cas de recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le bénéficiaire doit alors quant à lui pouvoir apporter la preuve que l'affichage de son autorisation sur site a bien été effectuée (par exemple via un constat d'huissier).

Dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée selon la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.** Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligation du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il(s) doit (doivent) souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.